

D 610-23-16

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 1-03 du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour indemniser les tiers dans la limite de 5 000 €,

Considérant la nécessité de mettre du carburant dans le véhicule de service immatriculé Yaris EZ-044-MF afin de poursuivre la mission de service public,

Considérant qu'en date du 11 janvier 2023, Monsieur Arnaud Liard, agent de la collectivité en mission, a dû s'approvisionner en carburant dans une station Total sur la commune de Chocques,

Considérant toutefois la défaillance de la carte de paiement Total, dans le paramétrage réalisé dans le cadre de son renouvellement,

Considérant que Monsieur Arnaud Liard n'a donc pas pu utiliser la carte accréditive, en sa possession, pour régler les frais d'approvisionnement en carburant et qu'il a réglé la transaction avec ses propres moyens de paiement,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : De procéder à l'indemnisation de la valeur de la transaction enregistrée le 11 janvier 2023 au profit du véhicule de service immatriculé Yaris EZ-044-MF, soit 48.78 € de carburant, et de régler ladite somme par virement sur le compte bancaire de Monsieur Arnaud Liard, suite à l'impossibilité pour celui-ci d'utiliser la carte accréditive fournie à cet effet, par la collectivité, pour procéder au paiement de ces frais.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 01 chapitre 011, article 610.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 18/01/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.